

Siège Social : 36000 Châteauroux

Adresse : 2 Place des Cigarières

Date de convocation : 17 juin 2025

Extrait des Délibérations du Conseil Syndical

Réunion du Mercredi 02 Juillet 2025

L'an deux mil vingt cinq

Le 02 juillet,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : M DAUZIER

Nombre de membres en exercice : 49

Votes exprimés : Pour : 32/ Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (28)

BALSAN Charles-Henri, BAPTISTA DE HORTA Carole, BRANCHOUX Gilles, CAMUS Jean-Louis, CHALMAIN Eric, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAHURON Christian, DAUZIER Claude, DEJOLLAT Daniel, DELLA-VALLE Luc, DELYS Dominique, GIRAULT Christian, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, HUGON Jean-Yves, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, MAUBOIS Philippe, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, POITEVIN Jean-Pierre, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, VERGNOLLE Monique, WUNSCH Mylène.

Étaient absents (12)

ALLARD Bernard, AUJEAN Bernard, FOISEL Michel, GARGAUD Patrick, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, SEMION Michel, SEVAULT Jean-Marc, TUAL Didier, VIAUD Philippe, YVERNAULT Philippe.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (4)

AVEROUS Gil a donné pouvoir à CHALMAIN Eric

IMBERT Tony a donné pouvoir à BALSAN Charles-Henri

MARCHAND Bernard a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis

SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston

Était excusée (5)

DRUI Martial, ELBAZ Xavier, JUDALET Patrick, LAROCHE Laurent, PICOUT Laurent.

Objet : **Approbation création de fonds de concours pour la création d'îlots de fraîcheur**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre ;

VU l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

VU l'urgence climatique et la nécessité de lutter contre les îlots de chaleur ;

CONSIDÉRANT que le changement climatique entraîne une augmentation des températures et des épisodes de canicule ;

CONSIDÉRANT que la création d'îlots de fraîcheur constitue un enjeu majeur de santé publique et d'adaptation au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre souhaite accompagner ses communes membres dans leurs projets de création d'îlots de fraîcheur ;

CONSIDÉRANT que ces projets peuvent inclure la végétalisation d'espaces publics, l'aménagement d'espaces ombragés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualiser les moyens financiers pour optimiser l'efficacité de ces actions sur le territoire départemental ;

Après en avoir délibéré le conseil syndical décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : CRÉATION DU FONDS DE CONCOURS

Il est créé un fonds de concours dénommé "Fonds de concours pour la création d'îlots de fraîcheur" destiné à financer des projets d'aménagement visant à réduire les températures en milieu urbain et périurbain.

ARTICLE 2 : OBJET ET FINALITÉ

Ce fonds de concours est destiné à cofinancer les projets suivants :

- Végétalisation d'espaces publics (plantation d'arbres, création d'espaces verts)

ARTICLE 3 : DOTATION DU FONDS DE CONCOURS

La dotation annuelle du fonds de concours est fixée à 200 000 euros pour l'exercice 2025. 4/6^{ème} du montant est réservé aux collectivités rurales et 2/6^{ème} aux collectivités urbaines dans la limite du nombre de dossiers présentés. Si un des deux montants réservés n'est pas atteint, le comité de suivi pourra proposer la fongibilité des montants. Cette dotation pourra être révisée chaque année lors du vote du budget primitif et la situation financière du SDEI.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le taux de participation du fonds de concours est fixé à :

- 50% maximum du montant hors taxes des travaux éligibles
- Dans la limite d'un plafond de 6 000 euros par opération
- Le montant maximum d'intervention est fixé à 6 000 € par an et par collectivité

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ce fonds de concours :

- Les communes adhérentes au service CEP
- Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au service CEP
- Les syndicats intercommunaux compétents en matière d'éclairage public adhérents au service CEP.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE DEMANDE

Les demandes de participation du fonds de concours devront être adressées au président du SDEI et accompagnées des pièces suivantes :

- Délibération de la commune sollicitant le fonds de concours
- Descriptif détaillé du projet
- Devis des travaux
- Plan de financement
- Échéancier prévisionnel de réalisation

ARTICLE 7 : INSTRUCTION ET ATTRIBUTION

L'instruction des demandes est assurée par les services du syndicat.

L'attribution des concours relève de la compétence du Bureau Syndical sur proposition du comité de suivi composé du président du SDEI, de 3 membres du conseil syndical issus des communes rurales et de 2 membres issus des communes urbaines

ARTICLE 8 : VERSEMENT ET CONTRÔLE

Le versement du concours s'effectue en une seule fois sur présentation :

- Les PV de réception des travaux
- Des factures et d'un état récapitulatif des factures avec visa et tampon du comptable public
- Le plan de financement mis à jour
- De la justification du respect des engagements pris

Le syndicat se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions techniques et environnementales
- Maintenir en l'entretien des espaces créés
- Autoriser les visites de contrôle et d'évaluation
- Mentionner la participation du SDEI dans la communication

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Cumul d'aides : Le concours du syndicat est cumulable avec les aides de l'État, de la Région, du Département et autres organismes, dans la limite de 80% du coût total HT de l'opération.

Clause de révision : Le présent dispositif fera l'objet d'une évaluation après 3 ans de fonctionnement et pourra être adapté en fonction des retours d'expérience et de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION

Un bilan annuel du fonds de concours sera présenté au Conseil Syndical, comprenant :

- Le nombre de dossiers instruits et financés
- Les montants engagés et versés

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur immédiatement.

Un règlement d'intervention précisera les modalités pratiques de mise en œuvre du présent fonds de concours.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État dans le département
- Publiée au recueil des actes administratifs du syndicat

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Louis CAMUS

Secrétaire de Séance :

Claude DAUZIER